

Droit des contrats

Les effets de la responsabilité contractuelle

Ce cours vous est proposé par Cécile Lisanti, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier I et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Table des matières

Préambule	2
Introduction	2
I. La réparation du dommage	2
II. Les aménagements contractuels	3
A. Les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité	3
1) Notion	3
2) Régime.....	4
B. La clause pénale (art. 1231-5 du Code civil)	7
1) Notion	7
2) Régime.....	8
Références	9

Préambule

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre les effets de la responsabilité contractuelle
- Identifier les clauses relatives à son aménagement et en maîtriser le régime

Introduction

Lorsque les conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies, le créancier peut obtenir la réparation de son dommage par l'octroi de dommages-intérêts (I). Cette réparation peut avoir été l'objet d'une anticipation par les parties au travers d'aménagements contractuels (II).

I. La réparation du dommage

Parce que la réparation du dommage se fait en équivalent pécuniaire, c'est-à-dire de dommages-intérêts, se pose la question de leur évaluation.

Si seul le dommage prévisible peut être réparé, tout le dommage prévisible doit être réparé (perte et manque à gagner). Le montant doit donc couvrir l'intégralité du préjudice réparable (exclusion du préjudice imprévisible). L'évaluation de ce dommage appartient aux juges du fond qui ont un pouvoir souverain d'appréciation.

Cette évaluation doit se faire en respectant deux principes :

- Tout d'abord, l'évaluation des dommages-intérêts doit se faire au jour du jugement et non à celui de la réalisation du dommage. Cette règle permet d'éviter à la victime les conséquences de l'érosion monétaire pendant la durée de la procédure.
- Ensuite, l'évaluation des dommages-intérêts doit être fonction de l'étendue du préjudice et non pas de la gravité de la faute commise.

II. Les aménagements contractuels

En application du principe de liberté contractuelle, les parties peuvent prévoir dans leur contrat les conséquences de l'inexécution.

Elles peuvent en premier lieu prévoir une **clause relative aux conditions d'existence de la responsabilité** : clause réduisant le champ d'une obligation. Ces clauses sont parfois désignées comme clause de non-obligation. Ces clauses sont valables mais elles ne doivent pas porter sur l'obligation essentielle du contrat car ce serait alors le vider de toute sa substance (article 1170 du Code civil).

Exemple

Un vendeur n'aura pas à livrer la marchandise ; l'acheteur doit la récupérer dans ses entrepôts.

Les parties peuvent en second lieu aménager le montant des dommages-intérêts dus au titre de la responsabilité. Deux types de clauses peuvent être insérées dans le contrat : des clauses exclusives ou limitatives de responsabilité (A) et les clauses pénales (B).

A. Les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité

1) Notion

Les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité sont stipulées dans l'intérêt exclusif du débiteur.

a) *Les clauses exclusives*

Les clauses exclusives de responsabilité (ou clause de non-responsabilité) sont celles par lesquelles il est stipulé dans le contrat que le débiteur ne sera pas responsable et ne devra pas de dommages-intérêts en cas d'inexécution ou d'exécution tardive ou défectueuse de ses obligations. Elles déchargent le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé au créancier par l'inexécution.

b) Les clauses limitatives de responsabilité

Les clauses limitatives de responsabilité sont des clauses qui, supposant la faute contractuelle établie, fixent le maximum possible des dommages-intérêts. Elles déterminent un plafond.

Exemple

En cas de perte d'un colis, le transporteur ne sera au maximum tenu de ne verser qu'une certaine somme.

2) Régime

Leur admission au nom de la liberté contractuelle est classique et la jurisprudence a rapidement admis leur validité (Cass. civ. 24 janvier 1874 : DP 1876, 1, 133.) La validité de ces clauses est encore le principe.

Il existe toutefois plusieurs limites à ce principe, permettant de « neutraliser » le jeu de ces clauses.

a) La 1^{ère} limite : le contrat de consommation

Dans les rapports entre professionnels et consommateurs, la loi répute abusives aussi bien les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité (ancien art. L. 132-1, article L. 231-1 du Code de la consommation).

Ainsi, la clause exclusive ou limitative de responsabilité qui s'insère dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel est réputée non écrite.

b) La 2^{ème} limite : la gravité de l'inexécution

La clause exclusive ou limitative ne peut couvrir ni l'inexécution dolosive (faute intentionnelle) **ni la faute lourde (ancien art. 1150, art. 1231-3 du Code civil).**

c) La 3^{ème} limite: la clause contredit une obligation essentielle

Les clauses limitatives de responsabilité ne doivent pas porter atteinte à l'obligation essentielle du contrat.

En ce sens la chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu un arrêt important **le 22 octobre 1996.**

Exemple : l'affaire Chronopost

La société Chronopost s'était engagée à livrer un pli dans un délai déterminé. Elle avait inséré dans les contrats qu'elle fait conclure à ses clients une clause qui prévoyait qu'en cas de retard, le client ne pourrait prétendre qu'au remboursement de ses frais d'envoi. Dans l'affaire litigieuse, une société veut participer à une vente aux enchères en envoyant sa participation « par Chronopost », l'enveloppe devant arriver à son destinataire le lendemain avant midi.

Le délai n'est pas tenu, la société avait perdu son droit de participer à cette vente aux enchères. Elle avait alors recherché la responsabilité contractuelle de Chronopost pour obtenir la réparation de son dommage mais cette dernière lui opposait la clause limitative de responsabilité pour limiter la réparation au remboursement des frais d'envoi.

La Cour de cassation juge alors que, en tant que « spécialiste du transport rapide garantissant la fiabilité et la célérité de son service, la société Chronopost s'était engagée à livrer les plis de la société dans un délai déterminé et qu'en raison du manquement à cette **obligation essentielle**, la clause limitative de responsabilité du contrat, qui contredisait la portée de l'engagement pris, devait être réputée non écrite, la cour d'appel a violé » l'article **1131 du Code Civil**.

Quelques années plus tard, la Cour de cassation (arrêt Faurecia II : Cass. Com. 29 juin 2010) a précisé que la clause est réputée non écrite lorsque deux conditions sont réunies :

- la clause porte sur une obligation essentielle ;
- la clause vide l'obligation du débiteur de sa substance.

C'est cette dernière solution qui a été reprise dans la réforme du droit des obligations à l'article 1170 du Code civil.

Article 1170

Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite.

Remarque

Peu importe ici la qualité des parties. L'article 1170 du Code civil peut permettre d'annuler des clauses insérées dans tout contrat, et notamment les contrats conclus entre professionnels.

d) La 4^{ème} limite : contrat d'adhésion (article 1171 du Code civil)

Il s'agit d'une innovation de la réforme du droit des contrats qui s'inspire directement des clauses abusives du droit de la consommation, exportée pour les contrats d'adhésion.

Article 1171

Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

Peu importe, ici la qualité des parties. Toutefois, pour pouvoir être réputée non écrite, la clause doit :

- figurer dans un contrat d'adhésion ;
- créer un déséquilibre significatif au détriment de celui qui a adhéré au contrat.

e) La 5^{ème} limite : une disposition spéciale prévoit la nullité de la clause.

Exemple

Article 1953 alinéa 2 du Code civil pour le dépôt hôtelier.

B. La clause pénale (art. 1231-5 du Code civil)

1) Notion

La clause pénale est une clause qui est stipulée dans l'intérêt exclusif du créancier en fixant par avance le montant dû par le débiteur en cas de retard ou d'inexécution d'une obligation contractuelle.

Son intérêt principal est de prévenir toute difficulté d'évaluation et d'éviter aux créanciers les lenteurs et les difficultés qu'entraîne la fixation des dommages-intérêts. Elle présente également un effet dissuasif et tend à contraindre le débiteur à exécution.

La clause pénale présente deux caractères : elle sanctionne une inexécution (coercitive) et tient lieu de dommages-intérêts (indemnitaire).

Elle est désormais régie par le nouvel article 1231-5 du Code civil résultant de l'ordonnance du 10 février 2016 :

Article 1231-5 du Code civil

Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.

Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite. Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

2) Régime

Au nom de la liberté contractuelle, les clauses pénales sont **en principe** valables.

Leur mise en œuvre est en principe subordonnée à une mise en demeure préalable du débiteur.

La clause pénale présente une originalité dans son régime : par dérogation au principe de la force obligatoire des contrats, le juge peut sous condition, réviser le montant de la clause pénale. Plus précisément, le juge peut réduire ce montant s'il est manifestement excessif par rapport au dommage subi ou au contraire l'augmenter s'il est manifestement dérisoire.

Cette solution, qui avait été consacrée par le législateur dans une loi du 9 juillet 1975 (ancien art. 1152 du Code civil) a été reprise dans le nouvel article 1231-5 du Code civil tel qu'il résulte de l'ordonnance du 10 février 2016.

La révision judiciaire est d'ordre public, ce qui emporte plusieurs conséquences :

- elle ne peut pas être écartée par une clause du contrat ;
- le juge peut la décider d'office, même si une partie ne l'a pas demandée.

Références

Comment citer ce cours ?

Droit des Contrats, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://auneg.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.